

la façon de voir tracée devant cette commission, le 16 novembre, par le représentant du Canada, M. Pierre Elliot Trudeau. Autrement dit, M. le Président, je crois que notre façon de voir est à la fois positive et réaliste. En outre, je crois que la façon de voir que nous avons adoptée dans notre résolution correspond à un intérêt croissant que manifestent plusieurs états membres à la possibilité que cette 21^{ème} Assemblée générale en arrive à faire un pas de l'avant dans le maintien de la paix. J'espère que notre projet de résolution sera considéré et compris comme tel par tous les membres du comité.

A notre avis, le préambule ne devrait susciter de difficultés pour aucun Etat membre. Dans ce préambule, nous ne cherchons aucunement à faire pencher, dans un sens particulier, la balance de l'opinion sur les questions constitutionnelles. Notre but est d'énoncer clairement la situation telle qu'elle est sans préjuger des positions de principe de tout Etat membre. Nous croyons que les termes employés dans cette partie de la résolution sont conformes à la Charte et qu'ils sont en fait basés sur la Charte. Les opinions exprimées par un éventail de délégations devant le comité spécial sur les opérations du maintien de la paix et ailleurs y sont également reflétées.

Les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif de cette résolution traitent du financement, plus particulièrement du financement des opérations du maintien de la paix nécessitant des déboursés considérables. Le paragraphe 1 du dispositif énonce d'une façon concrète, sans préjugé de la question d'autorisation, les méthodes de financement susceptibles d'être utilisées. Le paragraphe 2 du dispositif exprime l'opinion déjà largement répandue qu'advenant une opération majeure pour le maintien de la paix, on ait recours à une répartition qui prévoirait un partage équitable des frais en jeu. Ce paragraphe du dispositif suggère également trois considérations dont il faut tenir dûment compte. De nouveau, nous croyons que ces considérations sont généralement acceptables à presque tous les Etats membres.

Dans le 3^{ème} paragraphe du dispositif, le projet de résolution exprime en outre l'opinion que le partage équitable des frais d'une certaine opération pour le maintien de la paix nécessitant des déboursés considérables pourrait être atteint grâce à un barème spécial qui établirait à 5% les contributions des pays économiquement moins développés et que le solde sera porté par les autres Etats membres. Il semble à ma délégation, Monsieur le Président, que le moins que cette Assemblée puisse faire, c'est de suggérer un principe directeur pour le financement des opérations majeures éventuelles pour le maintien de la paix. Nous ne saurions obliger l'organe compétent des Nations Unies à utiliser ces principes directeurs mais nous avons sûrement le droit, à titre d'Assemblée, de consigner au dossier ce que nous considérons comme une façon équitable de voir — une façon de voir qui fournirait une base un peu plus sûre de financement que celle qui existait dans le passé et qui tiendrait compte des aptitudes relativement limitées des pays économiquement moins dé-